

ALGEREASS

2^{ème} Semestre 2019

Bulletin de la Compagnie Centrale de Réassurance (CCR)

www.ccr.dz

Edito

A l'instar des années précédentes, la CCR a organisé durant le second semestre 2019, des ateliers techniques destinés aux cadres du secteur national des assurances et dont l'objectif était de traiter des problématiques actuelles qui affectent les métiers de l'assurance. Celles-ci peuvent être liées à l'évolution de la nature ou de l'ampleur des risques d'assurance, comme elles peuvent avoir une relation avec les normes techniques et comptables auxquelles les assureurs et réassureurs doivent répondre.

Les événements naturels, sociaux ou politiques qui ont secoué un certain nombre de pays durant l'année montrent l'étendue et l'ampleur des dommages que peuvent causer de telles troubles aux personnes et aux économies. En même temps, ils ont suscité une prise de conscience des assureurs sur la nécessité de conférer à ce type de risques un intérêt à la mesure des enjeux. Sous l'effet des coûts supportés, les gouvernements se tournent de plus en plus vers les assureurs pour fournir des solutions financières réparatrices des dommages potentiels consécutifs à ce genre d'événements.

Concernant les catastrophes naturelles, ces ateliers ont constitué, également, une opportunité pour sensibiliser les participants à l'exposition élevée de notre pays aux risques naturels, principalement les tremblements de terre et les inondations. C'est particulièrement le cas des zones où sont implantées les grandes installations industrielles et commerciales.

La comptabilisation et la valorisation des contrats d'assurance seront fortement impactées par l'entrée en vigueur de la norme IFRS 17. Il est prévu, dans certains pays, l'application de cette norme au 1^{er} janvier 2021 avec une année de comparatif au 1^{er} janvier 2020.

En parallèle, plusieurs assureurs appliqueront la norme IFRS 9 sur les instruments financiers. Les impacts concernent toutes les activités au sein de l'entreprise car ils sont d'ordre comptables mais surtout opérationnels : gestion des données financières, modèles actuariels, processus de production des comptes et communication financière.

Suite page 2

TAKAFUL : UNE OPPORTUNITÉ POUR LES ASSURANCES ALGÉRIENNES

Par Hadj Mohamed SEBA,
Président Directeur Général-CCR

L'intégration de l'assurance comme un instrument effectif de protection des patrimoines socioéconomiques et du pouvoir d'achat des ménages, reste un objectif central pour les assurances algériennes.

Celles-ci accusent un taux de pénétration (0,75%) assez faible au regard des moyennes régionales (3%-2,5%) et internationales (6%-7%). La distinction entre assurances dommages et assurances de personnes, révélerait un taux dix fois plus faible pour ces dernières.

L'observation montre que ce taux de pénétration a été relativement stable durant ces vingt dernières années. Il s'agit bien, donc d'une donnée structurelle du marché qui est en relation avec à la fois ses règles de fonctionnement, les ressources internes des acteurs et le niveau de la demande d'assurance exprimée par les entreprises et les ménages.

Suite page 2

Sommaire

TAKAFUL : UNE OPPORTUNITÉ POUR LES ASSURANCES ALGÉRIENNES	1
MODELLING CAT NAT	7
IFRS17	9
VIOLENCES POLITIQUES	11

Suite de la page 1

Par ailleurs, ce numéro revient sur le sujet du Takaful avec une contribution qui tente d'éclairer sur les enjeux à venir de cette activité en Algérie. En effet, Bien que faisant partie d'une industrie encore jeune, le Takaful a prouvé sa vitalité en tant de modèle d'affaires spécifique d'assurance. Destiné à accompagner l'essor de la finance islamique, ce dernier a connu, dans certains pays du Proche orient et de l'Asie, une croissance régu-

lière, surpassant parfois l'assurance conventionnelle.

Pour permettre à un plus grand nombre de professionnels de prendre connaissance avec les thèmes traités durant les workshops du 2^{ème} semestre 2019, le bulletin Algereass reproduit dans ce qui suit, l'ensemble des conférences présentées (également disponibles sur le site web de la CCR).

Bonne lecture !



Suite de la page 1

Les règles ont connu une évolution remarquable, à travers les différents textes législatifs et réglementaires des deux dernières décennies, en termes d'ouverture et de diversité des intervenants et des formes de distribution des produits. Elles ont aussi été renforcées sur les deux plans de la solvabilité et de la gouvernance.

Les acteurs qui opèrent sur le marché des assurances sont plus nombreux et plus diversifiés et disposent de ressources financières et humaines qui ont régulièrement progressé en quantité et en qualité.

La demande d'assurance qui est un facteur clé du développement, a régulièrement suivi les mouvements de la croissance économique, ces deux dernières années. Ainsi et après avoir marqué une croissance à deux chiffres durant la période 2010-2014 (12% en moyenne), la demande d'assurance a évolué à un rythme régressif (entre 2% et 5%).

Essentiellement, cette demande continue à être

exprimée pour le même type de produits d'assurance (obligatoires ou liés) provenant des catégories assujetties (particuliers et entreprises). Elle est donc confinée dans un espace de marché limité. Alors que l'enjeu est justement, de générer une demande effective à partir d'une configuration de risques complexes qui traversent les différentes activités économiques et sociales.

Car l'assurance constitue en faveur des entreprises et ménages, une précieuse source de substitution de revenus, face à des coûts de risques en constante évolution.

A la lumière de ce contexte propre aux assurances algériennes, l'avènement du Takaful peut réellement être perçu comme une opportunité d'une meilleure introduction de l'assurance comme moyen de gestion des aléas de la vie.

Le Takaful se présente comme une forme spécifique d'organisation des intérêts des assurés et de leur articulation avec ceux des compagnies gestionnaires.

Au-delà des aspects de conformité recherchés avec les préceptes de la charia, il s'agit surtout, à notre sens d'un modèle d'affaires qui permet la représentation de la solidarité entre assurés dans un Fonds financier géré suivant des règles prédéterminées et distinctement du patrimoine de la société gestionnaire. En ce sens, il est très proche du modèle mutualiste.

Au vu de l'essor du Takaful dans un certain nombre de pays où la culture musulmane est dominante tels que la Malaisie ou les Emirats Arabes Unis, il est raisonnable de considérer que celui-ci peut être, en Algérie, une réelle niche de produits destinés à des catégories d'assurables sensibles aux références chariatiques connues.

Mais il reste que la réflexion autour de l'élaboration, la mise en œuvre et la surveillance des normes du Takaful, gagnerait à capitaliser sur les retours d'expériences étrangères. Elles sont susceptibles de livrer des exemples de risques de marché ou de pertinence du cadre institutionnel.

Dans ce sens, le présent article donnera un point de vue sur des éléments de fonctionnement du marché futur de Takaful en Algérie, en focalisant sur des principes qui nous semblent devoir commander une activité stable, transparente et sécurisée.

1/ La Solvabilité

A travers les réglementations existantes dans la région Mena, Les sociétés de Takaful sont chargées de financer les déficits des Fonds appartenant aux assurés (ou participants) par des prêts sans intérêts dits « el-qardh el hasen ».

Au Même titre que les Compagnies d'assurance conventionnelles, elles doivent remplir des conditions de solvabilité qui les habilitent à couvrir les déséquilibres éventuels. Cette question revêt une importance cruciale du point de vue de la stabilité du marché et de la protection des consommateurs, notamment les bénéficiaires de contrats d'assurance qui ne sont pas souscripteurs de l'assurance (assurance responsabilité et assurance vie).

Par ailleurs, il sera tout à fait cohérent de retenir, conformément au cadre réglementaire actuel en matière de solvabilité, les mêmes conditions minimums aussi bien par rapport aux provisions techniques qu'au volume des primes.

La distinction entre assurances dommages, assurances de personnes et réassurance en termes de capital minimum, conserve sa pertinence pour les sociétés Takaful puisque celles-ci auront, aussi, vocation à couvrir avec leurs fonds propres toute insuffisance financière des Fonds appartenant à leurs assurés ou cédantes.

2/La Gouvernance

Du point de vue du management, la particularité d'une société Takaful par rapport à une compagnie d'assurance conventionnelle, c'est que la première gère un portefeuille de contrats d'assurance, pour compte de tiers (assurés) tandis que la deuxième est propriétaire des polices d'assurance émises par ses soins.

Cette différence souligne l'importance des principes de gouvernance d'une société Takaful dans le sens d'un nécessaire équilibre des intérêts entre les parties concernées (actionnaires et assurés). Les modes et niveaux de rémunération de la société au titre de l'activité de souscription et des placements, est un exemple de sujet où cette notion d'équilibre des intérêts trouve son sens.

Les conditions Générales des polices d'assurance, les conditions d'octroi du quardh El hasen et les compétences des gestionnaires de la société, représentent autant d'éléments où le conflit d'intérêt peut être posé.

Des normes relatives aux conditions générales des polices, aux rémunérations et aux conditions de nominations des dirigeants applicables aux sociétés Takaful, aideront à rationaliser la gestion de ces dernières.

Mais au regard du statut de « gestionnaire pour compte » de ces dernières, il conviendrait peut être de prévoir une représentation des assurés au sein du Conseil d'administration. Cette règle est généralement admise et suivie dans le cas des mutuelles.

3/ Business Model

Le modèle d'affaires de base de l'activité Takaful peut s'analyser sur deux niveaux : le cadre organique de l'activité et le mode de rémunération de la société.

3.1 Le cadre organique

Selon les expériences observées, le mode juridique et commerciale sur la base duquel est assise l'activité Takaful peut revêtir deux formes possibles :

3.1.1 Le guichet :

C'est la forme par laquelle une société d'assurance peut pratiquer l'activité Takaful à partir de ses structures internes sans devoir créer une entité juridique distincte. Le guichet n'a pas, donc, de personnalité morale, mais il marque une ligne d'activité complètement séparée sur le double plan technique et comptable.

3.1.2 La société :

C'est la forme par laquelle l'activité Takaful est pratiquée par une société qui en fait son objet social. Ici, les moyens et les ressources sont dédiés par une entité dotée de la personnalité morale. Elle est normalement agréée par une autorité compétente et soumise à un contrôle légal et religieux.

Le débat relatif aux choix réglementaires en faveur de l'une ou l'autre des modes d'établissement, précède souvent le lancement de ce type d'activité. Mais la plupart des législations Takaful (notamment des pays du Golf) n'autorisent pas les guichets.

La traçabilité parfaite des opérations Takaful au sein d'une société qui pratique aussi l'assurance conventionnelle, n'est pas aisée. Dès lors, la vérification de l'application de règles liées à cette activité, notamment les types de placements et la destination des fonds, n'est pas toujours assurée.

Mais la contrainte majeure que pose la forme « Société » est bien le coût d'établissement. Pour le cas du marché algérien des assurances, la syndication des capitaux (ou la création de filiales communes) entre sociétés d'assurance, reste une solution viable et accessible.

3.2 Le mode de rémunération

Les coûts engagés par la société Takaful pour la gestion du Fonds des participants, sont financés par une rémunération dont le calcul varie selon le mode retenu par les statuts de la société. Globalement, on distingue les modes de rémunération non corrélés aux résultats (wakala, Wakala-waqf...) et les modes liés aux résultats (Mudharaba, Wakala bi hafiz "prime de performance").

Dans le premier type rémunération (wakala), la rémunération est une partie de la contribution

collectée. Elle est fixée selon un taux prédéfini. Cette rémunération qui fait office de commission de gestion, est destinée à couvrir les frais encourus par la société ainsi que le coût de son capital.

Le deuxième type de rémunération (Mudharaba ou Wakala bi hafiz..) repose sur le partage des excédents d'exploitation ou des revenus de placements entre la société Takaful et le Fonds des participants, selon des proportions convenues entre les deux parties.

Il existe des systèmes de rémunération hybrides qui combinent les deux modes. Ainsi beaucoup de Sociétés Takaful retiennent le premier type pour la gestion des contrats et le deuxième pour la gestion des placements financiers.

L'arbitrage entre ces modes dépend souvent des dispositions des acteurs en place pour développer cette activité et l'appétit exprimé vis à vis des risques d'investissement liés aux sociétés Takaful. Ainsi et en présence de marché dont la stabilité des tarifs ou des résultats techniques, n'est pas suffisamment sécurisée par une supervision adéquate, les acteurs Takaful préfèrent l'immunité de la Wakala aux aléas de la mudharaba.

Une imposition du mode « Mudharaba » sur le marché algérien des assurances, risquerait de produire, un effet « d'inhibition » de l'investissement, dans la mesure où subsisterait surtout au début, une forte incertitude sur la rentabilité immédiate des sociétés naissantes. Ces dernières auront besoin de sécuriser leurs fonds propres en projetant leur activité sur un revenu minimum.

Pour autant, le choix de la « wakala » peut impacter négativement la politique de souscription des sociétés Takaful qui seraient tentées de prioriser le haut du bilan au détriment du bas.

Les déséquilibres des Fonds des participants constatés ces cinq dernières années au niveau des sociétés Takaful dans les pays du GGC, contrastent avec les excédents réalisés par les actionnaires de ces dernières*.

Cette distorsion de performance entre sociétés Takaful et Fonds des participants révèle l'existence d'un risque d'agence dont il convient de prévenir les conséquences éventuelles sur le marché national des assurances.



L'idée d'un mode de rémunération qui serait une combinaison des deux solutions, nous semble séduisante à condition d'en identifier les termes de façon suffisamment claire pour qu'elle puisse être accessible à la compréhension des participants.

Par exemple, un taux wakala doublé d'une participation aux résultats techniques et d'une participation aux produits financiers, pourrait constituer une base de nature à produire un effet stimulateur sur l'activité et la stabilité du segment Takaful.

4/ Produits

Sur le plan technique, les produits du (Re) Takaful ne diffèrent pas de ceux de l'industrie conventionnelle. Les contrats d'assurance ou de réassurance devraient revêtir les mêmes normes et standards en relation avec les textes législatifs et réglementaires régissant l'activité d'assurance ou de réassurance.

Toutefois, la particularité d'un produit Takaful (ou Retakaful) réside dans l'exigence de sa conformité avec des restrictions d'ordre religieux. Cette exigence est traduite, essentiellement, par deux principes : le caractère licite de l'objet d'assurance et un revenu variable des placements financiers.

* In Best's Briefing, Am Best, August 2018

En pratique et en plus du Visa réglementaire, le contrat Takaful devrait faire l'objet d'une autorisation émise par une entité habilitée légalement à prononcer la conformité chariatique d'un produit Takaful.

La séparation juridique et institutionnelle entre assurances dommages et assurances de personnes, garde naturellement sa pertinence pour les produits Takaful dont la gestion technique et financière n'est pas différente.

5/Supervision

Le dispositif de contrôle de l'activité des assurances, mis en place par l'ordonnance 95-07 modifiée et complétée relative aux assurances, à savoir un contrôle sur pièce et sur place des organismes d'assurance, peut inclure les opérations du Takaful, dans la mesure où celles-ci seront assimilées aux assurances, par la loi.

Le volet du contrôle religieux, pourrait être pris en charge par des experts spécialistes, choisis sur une liste proposée par une instance nationale compétente (le Haut Conseil Islamique, par exemple), et agréés par l'autorité de contrôle des assurances.

L'expert aurait à conclure avec la Société Takaful, un mandat de durée déterminée (par exemple trois ans, renouvelable une fois). Globalement, il serait chargé de certifier la conformité des

produits, des procédures et des états financiers de la Société Takaful, aux préceptes de la charia.

Ce travail de contrôle serait établi sur la base de références normatives consacrées par l'instance nationale compétente.

S'agissant de sociétés Takaful, Il est important de souligner l'utilité de concevoir et de mettre en

œuvre un système de contrôle intégré (légal et religieux) sous la seule autorité de la commission de supervision des assurances. L'unicité de l'agrément implique une cohérence des décisions à prendre sur le cours de vie de l'organisme agréée. Dans le cas d'un système dual de contrôle, le risque d'un chevauchement des compétences ne serait pas exclu.

Conclusion

Les mutations techniques, économiques et sociales de l'Algérie, offrent aux compagnies d'assurance d'incommensurables opportunités de croissance qui peuvent être mieux saisies à travers une orientation des actions collectives vers trois actions majeures : l'amélioration de la qualité de service en assurance automobile, la diversification des produits, et la digitalisation de segments prioritaires des opérations d'assurance.

Dans un contexte de marché qui reste marqué par la faiblesse du taux de pénétration, l'avènement du Takaful en Algérie, peut donner lieu à l'émergence d'une niche d'affaires, fort prometteuse. En fait, l'assurance alternative que représente le Takaful recèle un potentiel de demande certain, parce qu'il répond à un profil de clientèle socialement avéré.

Pour autant, il convient de se garder de postuler l'essor futur du Takaful par sa simple promulgation légale en tant que forme autorisée d'organisation de l'activité d'assurance. Car d'une part, le retour d'expériences de certains marchés de la région MENA (où les modes

Takaful et conventionnel coexistent), montrent que le Takaful ne représente encore, après plus de dix ans, qu'une faible part de marché.

D'autre part et partant des mêmes expériences mentionnées et en raison principalement de la compétition par les prix, prévalant sur les marchés de la région, la majorité des sociétés Takaful éprouvent des difficultés à afficher des Fonds de participants excédentaires.

Dès lors et au-delà des choix de Business models, les qualifications des managers, la pertinence des approches commerciales des sociétés et la qualité de la supervision, seront, à notre sens, des éléments déterminants dans la réussite du Takaful en Algérie.

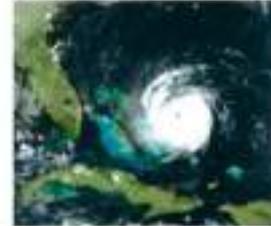


MODELLING CAT NAT

Some major natural catastrophes events

Key events have boosted the development of catastrophe models

- **1992 Hurricane Andrew**
- 1994 Northridge earthquake
- 1999 European windstorms Lothar & Martin
- 2001 World Trade Centre terror attack
- 2004 Hurricane Ivan
- 2005 Hurricane Katrina
- 2011 Tohoku earthquake & tsunami
- 2012 Hurricane Sandy
- 2017 H.I.M



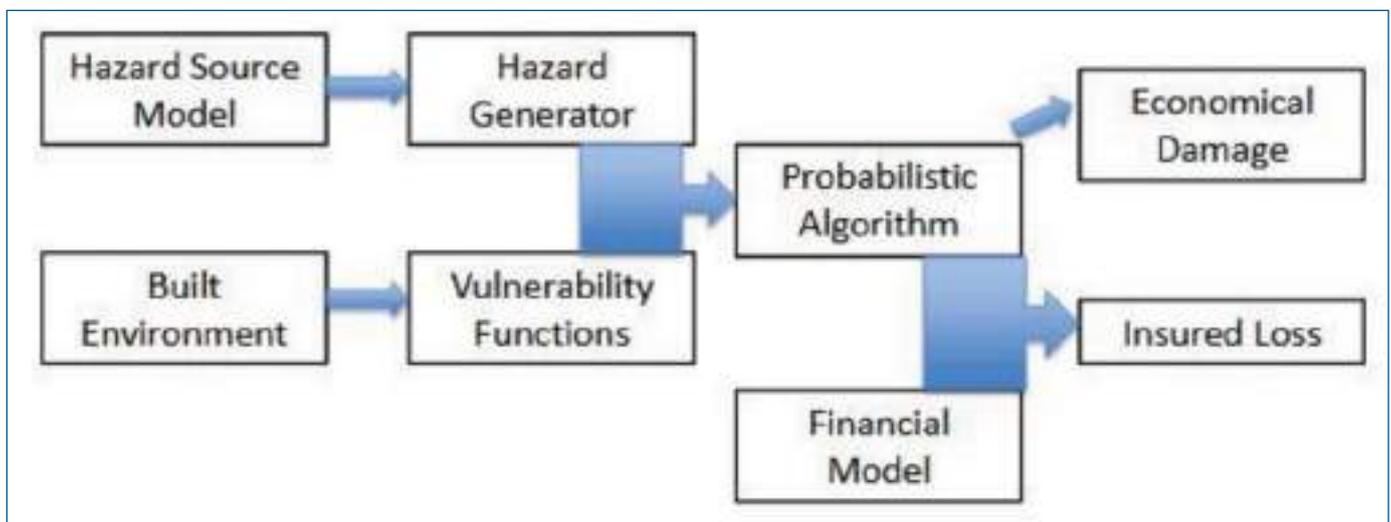
Depuis quelques décennies, les catastrophes naturelles n'ont cessé de prendre de l'importance à travers le monde, causant de plus en plus de décès et de dégâts matériels. Compte tenu de cet impact grandissant, leur mutualisation via l'assurance est indispensable. Cependant, les assureurs ne pouvant faire face à des pertes financières hautement volatiles, se trouvent contraints de s'assurer à leur tour à un niveau supérieur de mutualisation, c'est-à-dire de se réassurer. Il est alors crucial de pouvoir quantifier ces risques et donc de disposer d'un modèle mathématique dit modèle Catastrophe ou modèle CAT.

A cet effet, une journée d'information a été organisée le 04 Septembre 2019 pour les cadres de la CCR. Cette

journée fut animée par le Professeur John E. ALARCON, Executive Director et représentant de la Willis Re International EMEA (Europe, Middle-East & Africa).

Le modelling CAT NAT consiste à utiliser des calculs assistés par ordinateur pour estimer les pertes pouvant être subies à la suite d'un événement catastrophique tel qu'un ouragan ou un tremblement de terre. Le modelling Cat NAT est particulièrement applicable à l'analyse des risques dans le secteur des assurances et se situe à la confluence de la science actuarielle, de l'ingénierie, de la météorologie et de la sismologie.

Les modèles sont construits sur des variables aléatoires qui gouvernent la sévérité des événements des phénomènes naturels, aussi bien que leur conséquent potentiel de perte.



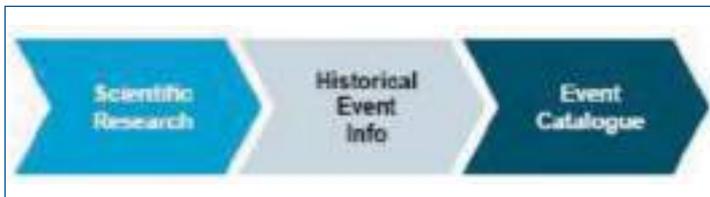
Les composants principaux d'un modèle d'évaluation des pertes dus aux catastrophes naturelles

Seulement quelques variables dans l'étude des phénomènes naturels peuvent être déterminées avec précision par l'observation.

Les composantes de l'aléa (Hazard Component) :

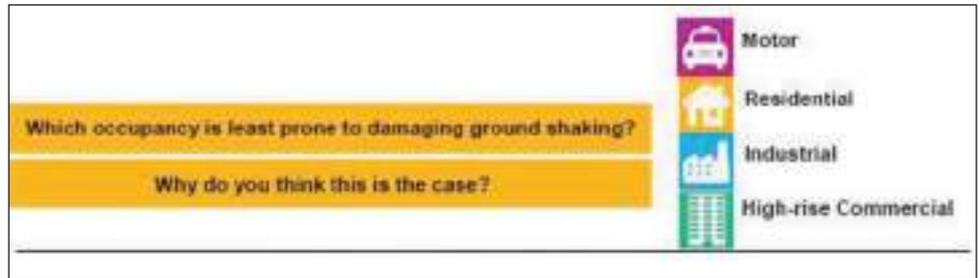
- ▶ Ensembles d'évènements stochastiques ou catalogue de milliers d'évènements simulés ;
- ▶ Informations sur les événements provenant d'études scientifiques et de compréhension ;
- ▶ La fréquence, la magnitude et d'autres caractéristiques des catastrophes potentielles sont établies par localisation géographique ;
- ▶ Les événements historiques peuvent apparaître dans le set d'évènements d'un modèle ou peuvent être utilisés pour des scénarios "et si" ;
- ▶ Les distributions de probabilité développées pour chaque événement après une analyse rigoureuse de différentes variables.

Ainsi l'incertitude du phénomène naturel repose principalement sur l'incertitude dans le temps, l'incertitude dans l'espace, l'incertitude d'intensité et l'incertitude de la distribution spatiale.



Les composantes de vulnérabilité (vulnerability component) :

- ▶ Décrit l'interaction entre les constructions, le contenu et l'élément de temps, et l'intensité locale à laquelle ils sont soumis ;
- ▶ Les courbes de vulnérabilité relient les dommages moyens à la mesure de l'intensité à chaque endroit ;
- ▶ La vulnérabilité varie en fonction des matériaux de construction, de l'occupation, de la taille, de l'âge ;
- ▶ Cela sera discuté plus en détail lors des présentations analytiques ultérieures.



Le modèle de vulnérabilité repose quant à lui sur les matériaux de construction, les techniques de construction, la qualité de main d'œuvre, la localisation, l'efficacité de l'inspection, l'abordabilité financière, l'environnement, l'occupation, la hauteur, le plan, l'âge et la maintenance.

Après recueil des données nécessaires, vient le modèle financier qui est un modèle probabilistique et financier reposant sur une méthode de calcul de pertes, composées de deux choix :

- Choix de distribution pour le calcul de pertes ;
- Choix des règles de corrélation.



IFRS17

Le 19 septembre 2019 a été caractérisée par l'organisation d'un workshop portant sur la norme « IFRS17 ». La journée fut animée par le Directeur Associé de LENDY'S AFRICA, en l'occurrence, M. Driss TISSOUDAL.

IFRS 17 est la première véritable norme IFRS destinée aux contrats d'assurance. Elle remplace une norme provisoire, la norme IFRS 4, introduite en 2004. Jusqu'à présent, la comptabilisation des contrats d'assurance différait sensiblement de celle des contrats dans les autres secteurs. C'est pour répondre à ces critiques tout en favorisant la lecture des états financiers pour les non spécialistes que la norme IFRS 17 a été créée.

Si les dispositions de la norme IFRS 17 sont différentes de celles d'IFRS 4, elles se rapprochent de la logique de certaines autres normes, telles que : IAS 32, IFRS 9 et IFRS 15.

Les préconisations de la norme IFRS 17 doivent permettre aux investisseurs d'obtenir des informations à jour sur les obligations, les risques liés et la performance des contrats d'assurance. Il s'agit également d'augmenter la transparence de l'information financière tout en facilitant les comparaisons à l'intérieur du secteur des assurances ou avec des entités d'autres secteurs d'activités.

La norme IFRS 17 concerne toutes les entités qui émettent des contrats d'assurance et affecte donc en priorité le secteur de l'assurance et de la réassurance, même si elle ne vise pas directement les assureurs. Elle prévoit aussi un certain nombre d'exceptions ou exclusions.

Lorsqu'un assureur promet, par contrat, à un client qu'il assumera les conséquences financières d'un événement futur incertain, nous sommes en présence d'un contrat d'assurance. Le résultat du contrat est incertain et le bénéfice ou la perte ne sera pas connu avant plusieurs années.

La norme IFRS 17 ne concerne pas, même lorsqu'ils entrent dans la définition du contrat d'assurance :

- ▶ les garanties sur les produits ordinaires, accordées par les fabricants, distributeurs ou détaillants ;
- ▶ certains contrats de garantie financière ;
- ▶ certains contrats de service à redevance forfaitaire

pour lesquels la norme IFRS 15 peut être appliquée.

Elle consiste donc à :

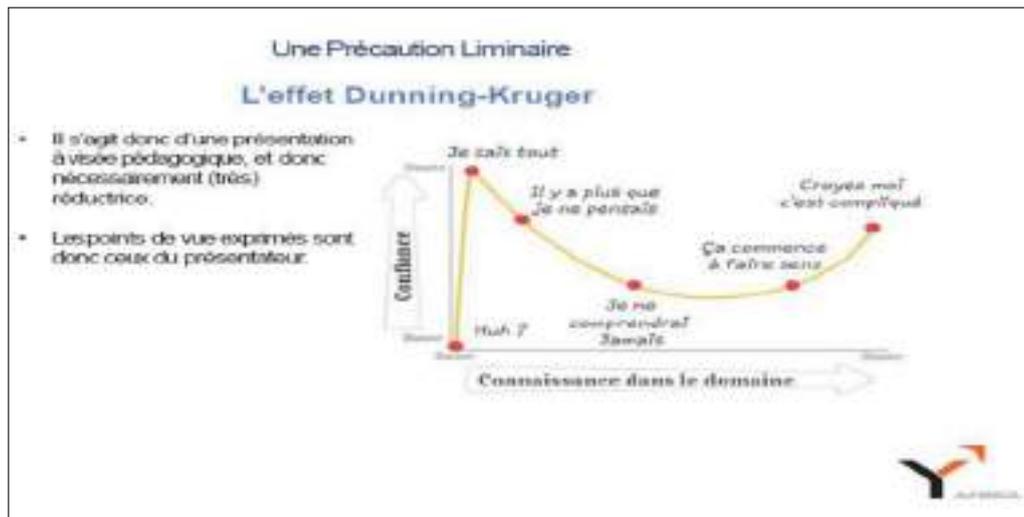
- ▶ Reconnaître un contrat : Reconnaissance du contrat quand la période de couverture du risque commence ;
- ▶ Evaluer un contrat à l'origine :
 - Evaluation sur la base de l'ensemble des informations disponibles relatives aux flux de trésorerie attendus ;
 - Cohérence avec les données de marché observables ;
 - « Day one loss » possible, mais report de tout « day one gain ».
- ▶ Réévaluer ce contrat lors des périodes suivantes :
 - Réévaluation à chaque date de reporting (flux de trésorerie, taux d'actualisation, marge de risque) ;
 - Reconnaissance des effets de changements d'estimation des prestations futures dans les périodes où le service est rendu ;
- ▶ Présenter les résultats dans les états financiers :
 - Présentation des produits et charges cohérentes avec celle des contrats non assurance ;
 - Possibilité de comptabiliser l'effet de la désactualisation en résultat et l'effet des variations de taux d'actualisation entre deux périodes en OCI (Other Comprehensive Income).
 - Informations en annexe sur les montants comptabilisés dans les états financiers, les jugements utilisés et les risques associés aux contrats d'assurances.

IFRS 17 nécessite une valorisation en juste valeur des passifs d'assurance dans les délais actuels de communication financière.

De nouveaux états financiers sont attendus, avec des indicateurs spécifiques à la nouvelle norme, nécessitant des évolutions majeures des processus et outils de modélisation, comptabilisation et reporting des fonctions Finance et Actuariat.

L'application de la norme IFRS 17 se fait en quatre phases :

- ▶ A savoir, la phase de classification qui a pour objectif de définir la nature des contrats et leurs différentes composantes.



Dans les faits, la compagnie va regrouper ses contrats par portefeuille de risques similaires. Cette phase est essentielle puisque les contrats seront évalués différemment selon qu'ils soient reconnus ou non comme des contrats d'assurance, et selon qu'ils entrent ou non dans le champ d'application d'IFRS 17.

► Puis vient la première évaluation : qualifiée d'évaluation initiale, elle permettra de déterminer les montants que la compagnie doit comptabiliser au titre des contrats qu'elle détient ou qu'elle émet.

Pour cela, elle va estimer la valeur de ses différents portefeuilles sur la base des flux de trésorerie d'exécution et de la marge contractuelle de service dite (CSM, soit le bénéfice attendu par la compagnie pour fournir une couverture d'assurance ; ce dernier ne sera comptabilisé en résultat que lorsque la prestation d'assurance est réalisée) ;

► Ensuite, la troisième phase, correspondant à la phase d'évaluation ultérieure qui suivra chaque date de clôture pour ajuster les montants initialement comptabilisés. Celle-ci prendra en compte la valeur des contrats (flux de trésorerie d'exécution + marge de service contractuel) uniquement sur le reste de la période de couverture et la dette sur les sinistres survenus ;

► Pour finir, la dernière phase relative à la présentation des états financiers impliquera d'enregistrer les variations d'estimation sur les flux de trésorerie à chaque date de clôture soit en résultat, soit en ajustement de la CSM selon la nature des réévaluations et les raisons qui les motivent.

Ces changements seront alors présentés au compte de résultat ou en OCI (Other Comprehensive Income) dans les capitaux propres.

Pour mener à bien l'implémentation d'IFRS 17,

plusieurs chantiers doivent être lancés en parallèle dont quatre principaux :

• **L'actuariat :**

Les actuaires passent d'une maille Solvency 2 Line Of Business (LoB)/ groupe homogène de risques à une maille IFRS 17 plus complexe Génération x portefeuille x qualifications de la rentabilité (onéreux/

potentiellement onéreux/non onéreux) avec pour conséquence immédiate la complexité accrue des modèles, process et de la gestion des données.

• **La comptabilité :**

La mise en place d'IFRS 17 implique une modification structurelle de la construction des arrêtés et de l'alimentation comptable dans un contexte de délais contraints ; une refonte des processus de comptabilité multinormes et surtout de bien identifier les dispositifs de contrôle et d'analyse. De plus, les compagnies d'assurance devront spécifier les nouvelles alimentations à l'actif (IFRS 9) et surtout au passif (IFRS 17) au niveau du bilan et de l'ensemble des flux de P&L /fonds propres.

• **La consolidation** demande une perception d'ensemble pour assurer une analyse du point de vue groupe. L'objectif sera de s'assurer de la bonne conception du nouveau modèle de données de l'outil de consolidation pour prendre en compte les nouveaux indicateurs et produire les états financiers avec les évolutions apportées par IFRS 17.

• **Le reporting ainsi que le pilotage et le contrôle de gestion :**

Il faudra travailler à l'identification des nouveaux axes de pilotage IFRS et multinormes, de nouveaux axes de communication financière, recenser les données nécessaires pour alimenter les modèles de données IFRS (décomposition des coûts-granularité), élaborer un nouveau modèle de coûts.

Il faudra ensuite mettre en place une étude d'opportunités dans le but de mesurer les impacts sur les nouveaux indicateurs, de juger de l'intérêt d'un regroupement de produits mais également de faire évoluer les outils de détermination de coûts.

VIOLENCES POLITIQUES

La violence politique est un concept utilisé en sciences sociales et politiques qui fait référence à « des destructions [ou] des atteintes physiques dont le but, le choix des cibles ou des victimes, la mise en œuvre et/ou l'effet ont une signification politique et tendent à modifier le comportement des protagonistes dans une situation de négociation ».

Le concept recouvre de nombreuses activités. Dans le contexte de conflits armés, son spectre comprend des actes ou des événements comme la tentative isolée d'assassinats, la guérilla locale ou à petite échelle, la rébellion armée ou la résistance, le terrorisme politique, l'état de terreur, la répression ou la guerre.

Même si les risques de violences politiques présentent plusieurs similitudes avec ceux des catastrophes naturelles, ils restent néanmoins prévisibles.

Ainsi, un workshop sur le sujet a été organisé durant la journée du 06 novembre 2019 en partenariat avec le réassureur CHAUCER et représenté par son Directeur exécutif M. Fawzi OMARI.

Il existe donc trois risques, à savoir :

- ▶ Les risques sociaux tels que grève, émeutes et mouvements populaires, qui sont les moins sévères et les plus fréquents ;
- ▶ Le risque terrorisme est un péril à une grande sévérité qui peut causer des dommages considérables ;
- ▶ Le risque de guerre et guerre civile, sont des périls à faible fréquence, mais dont la gravité est plus élevée.

Avant les attentats du 11 Septembre 2001 contre le World Trade Center à New York, le risque politique était couvert par l'assurance incendie dans la plupart des pays sauf dans quelques pays ayant connu auparavant des attentats importants.

Pour cette raison plusieurs pays ont décidé de trouver des solutions en créant des pools d'assurance et de réassurance tels que :

- **USA** : Terrorism Risk Insurance (TRIA) en 2002 ;
- **France** : Gestion de l'Assurance et de la Réassurance

des Risques Attentats et Actes de Terroris (GAREAT) en 2002 ;

- **Allemagne** : Extremus en 2002 ;
- **Belgique** : Terrorism Reinsurance Pool Corporation (ARPC) en 2003...

Le risque politique peut se définir comme l'ensemble des événements, actions ou décisions d'ordre politique ou administratif, nationales ou internationales, pouvant entraîner une perte pour l'entreprise exportatrice ou importatrice. Il concerne les actifs situés dans un autre pays et les contrats internationaux. Il s'agit là d'un risque «cross boarder» impliquant deux pays.

Ainsi, concernant les actifs situés dans un autre pays, les principaux risques couverts sont :

- ▶ Risque de confiscation et/ou dépossession ;
- ▶ Risque de destruction ;
- ▶ Risque d'empêchement définitif de fonctionnement + discrimination sélective ;
- ▶ Risque d'investissement forcé ;
- ▶ Risque de non-transfert.

Quant aux contrats internationaux, les contrats pouvant être couverts sont :

- ▶ Les contrats d'exportation avec acheteur/garant privé ou public ;
- ▶ Les crédits fournisseur avec emprunteur ou garant public ou privé ;
- ▶ Build Operation Transfer, licence d'exploitation, accords de concession ;
- ▶ Les contrats d'importation avec fournisseur public ou privé.

La législation peut jouer un rôle clé dans la prise de l'assurance de tels risques en rendant l'assurance contre les risques politiques obligatoire (comme ce fait dans certains pays dans le monde, tels que la France et l'Espagne) et au secteur d'assurance et de réassurance de mettre en place des solutions de pointe, telles que des pools ou des groupements d'assurance et de réassurance ou d'autres mécanismes qui permettent d'élargir la communauté des risques et de fournir des capacités suffisantes.



الشركة المركزية لإعادة التأمين
COMPAGNIE CENTRALE DE REASSURANCE

**SERVING YOUR CHALLENGES,
SUPPORTING YOUR ACTIVITY**



Îlot 135, N°2, Cité Administrative Plateau. Ouled Fayet. Alger 16035
Tél : +213 0 21 38 25 08 - Fax : +213 0 21 38 26 16
E-mail : contact@ccr.dz - Site Web : www.ccr.dz

